



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité mobilité, bruit, publicité

**Arrêté DDTM34 n° 2018-10-09834
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières et
routières du département de l'Hérault hors réseau autoroutier concédé (3ème échéance)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre Pouëssel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-09414 du 26/04/2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les principes du réexamen des cartes de bruit fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) concernant les grandes infrastructures de transport terrestre concernées au titre de la 3ème échéance de la directive européenne, à savoir :

- la reconduction en l'état des cartes de bruit stratégiques en cours de validité de la précédente échéance (2007-2012) si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre temps,
- la révision des cartes, dans le cas contraire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2012-11-02688, DDTM34-2012-11-02689, DDTM34-2012-11-02690 du 23 novembre 2012, n° DDTM34-2012-11-02697 du 29 novembre 2012, portant approbation des cartes de bruit 2ème échéance respectivement : du réseau routier national et autoroute non concédée, du réseau routier départemental, des routes communales et communautaires, d'une route communale à Montferrier-sur-Lez sont abrogés.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés à l'article 1.

ARTICLE 3.

Dans le département de l'Hérault, les cartes de bruit relatives au réseau routier national non concédé, au réseau routier départemental, au réseau routier communal, au réseau routier de Montpellier Métropole Méditerranée (3M), dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an, sont approuvées selon les modalités ci-après.

ARTICLE 4.

Les infrastructures autoroutières et routières visées à l'article 3 sont référencées dans les résumés non techniques inhérents à chaque réseau.

ARTICLE 5.

Le dossier relatif aux cartes de bruit stratégiques comporte les pièces suivantes :

- Carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- Carte de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),
- Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- Carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- Carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- Un résumé non technique des études du CEREMA par réseau routier.

ARTICLE 6.

Les cartes de bruit sont mises en ligne et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 8.

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2018**

Le Directeur adjoint

Xavier EUDES